

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Franconville la Garenne (95) Chemin des Rinvals, rue Pierre Fossati, 1 à 10 avenue Georges Leredu cadastré section AK numéros 658 lieudit « che des Rinvals » pour 12 a 20 ca et 757 lieudit « rue Pierre Fossati » pour 1 ha 25 a 42 ca, les lots 452 : un appartement, 462 : une cave, 582 : un emplacement de stationnement sis 1 résidences les Rinvals

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Elisabeth MAILLOT, Notaire à Aulnay sous Bois (93), en date du 20 juin 2011, contenant de deux prêts par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Madame Berna Sabia ERDOGAN ci-après nommée d'un montant de 132.160 € au titre du prêt principal et de 33.600 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 25 septembre 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Madame Berna Sabia ERDOGAN, divorcée de Monsieur Metin DEMIR, de nationalité Française, née le 11/01/1981 à Paris 10ème, domiciliée Résidence les Nouveaux Rivals 10 rue Georges Leredu - 95130 FRANCONVILLE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 140.908,44 € au titre du prêt principal et 25.907,47 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 3 juillet 2018 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 3 juillet 2018 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,60 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,60 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 en date du 13 novembre 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 67.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 29 janvier 2019 à 14 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

Dossier 00121716298 - MIE ERDOGAN BERNA
 Produit 300661043800020044303 - EUR - Prêt modulable

Personne MIE ERDOGAN BERNA
 Libellé DECOMPTE DECREANCE DU TERME MED

DECOMPTE DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

Devise du produit	EUR
Créance en date du	28/06/2018
Motif :	
Ventilation du montant initial	-140 828,86
Capital restant dû	-125 702,40
Echéances en retard	-5 710,80
dont capital	(II) -581,47
dont intérêts	(III) -4 830,93
dont assurance	(IV) -298,40
Intérêts courus non capitalisés	(V) -553,74
Assurance courue	(VI) -22,05
Frais	
Indemnité conventionnelle	-8 839,87
Article 700	0,00

Paramètres de calcul	
Total capital (I + II)	-126 283,87
Total intérêts (III + V)	-5 384,67
Total assurance (IV + VI)	-320,45
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-8 839,87
Article 700	0,00
Total montant initial	-140 828,86
Taux hors majoration	4,800 %
Taux de majoration	0,000 %
Taux assurance	0,000 %
Date de départ des intérêts	28/06/2018

Ventilation des règlements au	
	03/07/2018
Principal	0,00
Intérêts courus non capitalisés	0,00
Assurance	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	0,00

Ventilation du solde au	
	03/07/2018
Capital	-126 283,87
Intérêts courus non capitalisés	-5 484,25
Assurance	-320,45
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-8 839,87
Article 700	0,00
Total	-140 908,44

Dossier 00121716298 - Mlle ERDOGAN BERNA
 Produit 300661043800020044302 - EUR - PTZ

Personne Mlle ERDOGAN BERNA
 Libellé DECOMPTE DECHANCE DU TERME MED

DECOMPTE DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

	EUR
Devise du produit	28/06/2018
Créance en date du	
Moif :	
Ventilation du montant Initial	-25 907,47
Capital restant dû	-24 907,68
Echéances en retard	-973,89
dont capital	(II) 0,00
dont intérêts	(III) 0,00
dont assurance	(IV) -42,57
Intérêts courus non capitalisés	(V) -22,43
Assurance courue	(VI) -3,47
Frais	
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00

Ventilation des règlements au	03/07/2018
Principal	0,00
Intérêts courus non capitalisés	0,00
Assurance	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	0,00

Ventilation du solde au	03/07/2018
Capital	-25 839,00
Intérêts courus non capitalisés	-22,43
Assurance	-48,04
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	-25 907,47

Paramètres de calcul	
Total capital (I + II)	-25 839,00
Total intérêts (III + V)	-22,43
Total assurance (IV + VI)	-48,04
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total montant Initial	-25 907,47
Taux hors majoration	0,000 %
Taux de majoration	0,000 %
Taux assurance	0,000 %
Date de départ des intérêts	28/06/2018

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE FRANCONVILLE LA GARENNE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis Chemin des Rivals, rue Pierre Fossati, 1 à 10 avenue Georges Leredu cadastré section AK numéros 658 lieudit « che des Rivals » pour 12 a 20 ca et 757 lieudit « rue Pierre Fossati » pour 1 ha 25 a 42 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 13 juillet 2005 volume 2005 P numéro 4652 modifié par acte publié le 16 novembre 2010 volume 2010 P numéro 6922, portant sur les lots suivants sis 1 résidences les Rivals :

- LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (452) : un appartement situé dans le bâtiment 10, au 2^{ème} étage, porte numéro 23 comprenant : entrée, séjour, deux chambres, cuisine, une pièce aveugle à usage de débarras, salle de bains, wc, d'une superficie de 59,87 m² ainsi que les 683/100.041èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DEUX (462) : une cave porte C 1023 située dans le bâtiment 10, escalier 10, au rez-de-jardin, ainsi que les 13/100.041èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT DEUX (582) : un emplacement de stationnement n°1023 situé dans le parking du haut, ainsi que les 27/100.041èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 10 octobre 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



REFERENCE ETUDE N° 50180080 C.I.C. / ERDOGAN Berna PVDM ACTE500 Tiers

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE DIX OCTOBRE

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DIT « CIC », Société Anonyme, dont le siège social est 6, Avenue de Provence à PARIS (75009), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 10, Rue Georges Leredu à FRANCONVILLE (95130), Résidence « Les Nouveaux Rivals », à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 20 Juin 2011 par Maître Élisabeth MAILLOT, Notaire à AULNAY-SOUS-BOIS (93), prêts furent consentis par le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL au profit de Madame Berna ERDOGAN,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE FRANCONVILLE LA GARENNE (Val-d'Oise)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis chemin des Rivals, rue Pierre Fossati, 1 à 10, avenue Georges Leredu..... portant sur les lots suivants sis 1, Résidence Les Rivals :

- ❑ **LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX (452)** : un appartement situé dans le bâtiment 10, escalier 10, au deuxième étage, porte numéro 1023, comprenant : séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., débarras, entrée, ainsi que les 683/100.041^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.
 - ❑ **LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX (462)** : une cave, porte C 1023, située dans le bâtiment 10, escalier 10, au rez-de-jardin, ainsi que les 13/100.041^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.
 - ❑ **LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (582)** : un emplacement de stationnement numéro 1023, situé dans le parking du haut, ainsi que les 27/100.041^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Qu'en raison du non-paiement des échéances, elle entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
 - Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Georges SALEM et Michel VALLEE, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAIN, de Monsieur Christian BRONDY, Technicien du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MERY SUR OISE (95540), ainsi qu'en l'absence de Madame Berna ERDOGAN, propriétaire, laquelle pourtant convoquée pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude adressé le 27 Septembre 2018, soit :

Étant sur place et personne ne répondant à mes appels instants et répétés, j'ai fait procéder par le serrurier requis à l'ouverture de la porte palière.

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL
CANTON ET COMMUNE
DE FRANCONVILLE (95130)
10, RUE GEORGES LEREDU
RESIDENCE « LES NOUVEAUX RINVALS »
ENTREE D'IMMEUBLE N° 10
DEUXIEME ETAGE
(TROISIEME NIVEAU DE LA CONSTRUCTION)
APPARTEMENT N° 23**

**D) UN APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES
PRINCIPALES, SE DÉVELOPPANT SUR UN
UNIQUE NIVEAU, DIVISÉ EN :**

- Couloir d'entrée et de distribution

- Pièce de séjour équipé de fenêtres coulissantes

- Deux chambres

- Cuisine

- Une pièce aveugle à usage de débarras, dans lequel se trouve le ballon d'eau chaude

- Salle de bains avec baignoire et lavabo

- W.C.

Eau, électricité, chauffage collectif par le sol.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 452 pour 683/100.041^{ème} des Parties Communes Générales.

II) UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE, SITUÉE AU NIVEAU REZ-DE-JARDIN DU MEME BATIMENT :

Paraissant former le Lot n° 462 pour 13/100.041^{ème} de la propriété du sol et des Parties Communes Générales.

**III) UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR VEHICULE :**

Paraissant former le Lot n° 582 pour 27/100.041^{ème} des Parties Communes
Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Je constate que les lieux ne sont plus que très faiblement meublés, et
apparaissent comme étant totalement inoccupés à ce jour.

SYNDIC DE COPROPRIETE

CABINET ATRIUM GESTION
37, Rue Louise Michel
92300 LEVALLOIS-PERRET

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Couloir d'entrée et pièce de séjour	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Parquet au sol
Chambres	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Moquette au sol

Cuisine	Peinture au plafond Peinture et faïence murales Carrelage au sol
Salle de bains	Peinture au plafond Peinture et faïence murales Revêtement plastique au sol
W.C.	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Revêtement plastique au sol
Débarras	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Revêtement plastique au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols légèrement défraîchis.

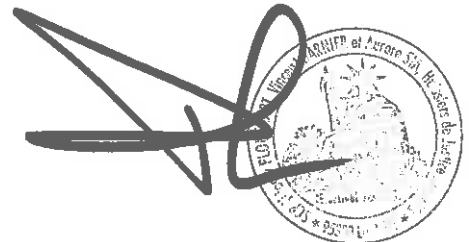
À l'issue de ces constatations, Monsieur Christian BRONDY, Technicien du Cabinet CERTIMMO 78, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, porte palière préalablement et convenablement refermée, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés l'Attestation de Surface Privative dressée sur 4 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et 11 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt-deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taux Trésor Public : 14,89 euros.

Coût	7,67
Sct	220,94
Emol	75,00
Art444-29	60,72
Tva	14,89
Taxe	
Total	379,22





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme ERDOGAN

Dossier N° 18-10-2243 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	10, rue Georges Leredu Résidence les Nouveaux Rivals 95130 FRANCONVILLE	
Référence cadastrale :	Non communiquée	
Lot(s) de copropriété :	452	N° étage : 2ème
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 20 00



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME ERDOGAN – 10, rue Georges Leredu Résidence les Nouveaux Rivals 95130 FRANCONVILLE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : Huissier - SCP PLOUCHART - BARNIER - SIA 25, rue Paul Bruel Résidence du Parc 95380 LOUVRES

Identification : SCP PLOUCHART - BARNIER - SIA – 25, rue Paul Bruel Résidence du Parc 95380 LOUVRES

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Réalisation de la mission

N° de dossier : 18-10-2243 #SU

Ordre de mission du : 10/10/2018

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B



Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

<p>Surface privative : 59,87 m² <i>(cinquante neuf mètres carrés quatre vingt sept décimètres carrés)</i></p> <p>Surface non prise en compte : 0,00 m²</p>
--

Résultats détaillés du mesurage

LOCALS	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Appartement 2ème étage Entrée		5,78 m ²	
Appartement 2ème étage Placard entrée		3,41 m ²	
Appartement 2ème étage WC		1,36 m ²	
Appartement 2ème étage Salle de bains		2,99 m ²	
Appartement 2ème étage Cuisine		6,46 m ²	
Appartement 2ème étage Séjour		15,34 m ²	
Appartement 2ème étage Chambre 1		12,35 m ²	
Appartement 2ème étage Chambre 2		12,18 m ²	
SURFACES TOTALES		59,87 m²	0,00 m²

(1) Non prises en compte




Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 10/10/2018

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 11/10/2018

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 85 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Attestation d'assurance

Police n° 49 306 477 - Adhérent GS n° 146784

Attestation d'assurance


Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Société d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92070 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
 34 avenue Marcel Perrin
 95640 MERY-SUR-OISE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 4898477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271-1 à R 272-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;

- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités susvisées, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Rapérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, consultation de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf ICH), sur les ERP et collèges, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Annexe sans mention)
- Capacité au plan (COPC), parties privatives et parties communes
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostics termite avant vente, parties privatives et parties communes
- Etat parasitaire - Diagnostics Mésures
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostics de performance énergétique (DPE) individuel
- Diagnostics de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
- Loi Carrez
- Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
- Milieux de copropriété, tentatives de charges
- Constat logement décent
- Péri copropriété - Normes d'habitabilité
- Diagnostics ménage habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exécution de toute activité de conception
- Etat des lieux locatif
- Infra-bruit
- Relevé de plomb pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et Etude en Réalisation Energétique
- Réalisation de plans thermiques : thermographie infrarouge
- Assèchement autonome et collectif
- Diagnostics Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

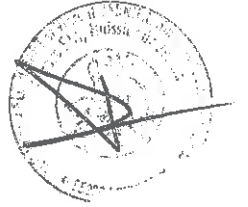
Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présumption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (réalisation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéance...). Toute information autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Société régie sur le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 891 867 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92070 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre























Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DE LOCAL										EVALUATION DE LOCAL									
AN SEC	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	GDR RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°NNVAR	S	M	M	AV	NAT	NAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	AN	REACTION	%	TR	RC		
12 AX	698			1 RES LES RINVALS		A697	01	11	02	03001	0191804 B352A	C	C	H	AF	5M		1915		EXO	RET	DR	RC ENO	ENO	OM	P	1915		
				001 LOT 0000462	653/100041																								
				001 LOT 0000462	13/100041																								
				1 RES LES RINVALS		A697	FE	01	00	00582	0672010 Y252A	C	H	GR	D			94											
				001 LOT 0000582	27/100041																								
REVENUS IMPOTS 2009 EUR COM R IMP										R EXO 0 EUR										R EXO 0 EUR									
REVENUS IMPOTS 2009 EUR COM R IMP										R IMP 2009 EUR										R IMP 2009 EUR									

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER									
AN SECTION	N	N	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC	PRIV	S	SUJ	GRS	CL	NAT	CONTENANCE HA A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	AN	REACTION	RC	% EXO	TC	RECHER					
REVENUS IMPOTS 2009 EUR COM R IMP										R EXO 0 EUR										R EXO 0 EUR									
REVENUS IMPOTS 2009 EUR COM R IMP										R IMP 0 EUR										R IMP 0 EUR									

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Berna Sabia ERDOGAN suivant acte en date du 20 juin 2011 publié le 25 juillet 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 4911 pour l'avoir acquis de SCI LES NOUVEAUX RINVALS, SCI, RCS Nanterre 411.673.148, dont le siège social est sis 115 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

70 000,00 € - soixante-dix mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente ERDOGAN
Audience d'Orientation 29 janvier 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 17 décembre 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Expédition

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95300 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le *dix-sept décembre* _

A la requête de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER
et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
à la résidence de LOUVRES (95300),
25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Madame Berna Sabia ERDOGAN, divorcée de Monsieur Metin DEMIR, de nationalité Française, née le 11/01/1981 à Paris 10ème, domiciliée Résidence les Nouveaux Rivals 10 rue Georges Leredu - 95130 FRANCONVILLE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 25 septembre 2018 publié en date du 13 novembre 2018 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2018 S numéro 67, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE FRANCONVILLE LA GARENNE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis Chemin des Rivals, rue Pierre Fossati, 1 à 10 avenue Georges Leredu cadastré section AK numéros 658 lieudit « che des Rivals » pour 12 a 20 ca et 757 lieudit « rue Pierre Fossati » pour 1 ha 25 a 42 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 13 juillet 2005 volume 2005 P numéro 4652 modifié par acte publié le 16 novembre 2010 volume 2010 P numéro 6922, portant sur les lots suivants sis 1 résidences les Rivals :

- LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (452) : un appartement situé dans le bâtiment 10, escalier 10, au 2^{ème} étage, porte numéro 1023 comprenant : séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc, débarras, entrée, ainsi que les 683/100.041èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DEUX (462) : une cave porte C 1023 située dans le bâtiment 10, escalier 10, au rez-de-jardin, ainsi que les 13/100.041èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT DEUX (582) : un emplacement de stationnement n°1023 situé dans le parking du haut, ainsi que les 27/100.041èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences **le mardi 29 janvier 2019 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
70 000,00 € - soixante-dix mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur Madame Berna Sabia ERDOGAN, d'un montant de 140.908,44 € au titre du prêt principal et de 25.907,47 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 3 juillet 2018, outre les Intérêts postérieurs au taux de 4,60 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Elisabeth MAILLOT, Notaire à Aulnay sous Bois (93), en date du 20 juin 2011, contenant deux prêts par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, au profit de Madame Berna Sabia ERDOGAN.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire sa débitrice à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les Intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 20 Juin 2011
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 3 juillet 2018
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 25 septembre 2018
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 10 octobre 2018

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 279892
 Mot de passe : 392776

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Timbres	1,60
Coût de l'acte	75,15

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:55122
 17/12/2018

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 17 décembre 2018

Destinataire : Madame ERDOGAN Berna demeurant Résidence les Nouveaux Rïnvals 10 Rue Georges Leredu BL 1023 2ème (3ème niveau du bâtiment) etg D/G porte 23 95130 FRANCONVILLE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ Le nom est inscrit sur l'interphone.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

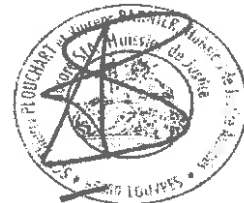
Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Aurore SIA



Vente ERDOGAN
Audience d'Orientation 29 janvier 2019

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F5078
Déposée le : 13.11.2018
Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier 25.09.2018</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>ST. LEU LA FORET 3</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.29.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du <u>13.11.2018</u> Val. <u>6085</u> N° <u>67</u>	A <u>PONTOISE</u> , le <u>12/11/2018</u> Signature

Montants

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x _____ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (relatif au service à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLAIS	
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le _____	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1 / 2

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	ERDOGAN	Berna Sabia	11.01.1981 à Paris 10ème
2	SCI LES NOUVEAUX RINVALS	115 rue de Bellevue 92100 Boulogne Billancourt	RCS Nanterre 411.873.148
3			

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Franconville la Garenne 1 résidence les Rinvals	section AK numéros 658		452
2		et 757		462
3				582
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____ ;
 Pour le service de la publicité foncière,
 le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORRET 3

Demande de renseignements n° 9504P03 2018FS072
déposée le 13/11/2018, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : 108010891-PEB/DAN/AGL - SAISIE CIC/ERDOGAN

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1968 au 01/11/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 5 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 02/11/2001 au 07/10/2018 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 15 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 08/10/2018 au 13/11/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORRET 3, le 14/11/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,

Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

A
MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1

Demande de renseignements n° 9504P03 2018FS072

COMUNE: FLANCONVILLE SECTION: AK N° du PLAN 558 RUE: No

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

2. - DESIGNATION DE L'INTERDIT

3. - CHANGES, PRIVILEGES ET RETROUVERSES

4. - MUTATIONS SUCCESSIFS ACTIFS

5. - LOTS EN REVENUE

I. - DENOMINATION DE L'IMMOBILISE		II. - LOYEREMENT (Désignation des lots ne appartenant pas)		III. - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILISE MESUREE CI-CONTRE (en les bornes comprises)																																																									
A	B	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30																														
COMMUNE : FRANCORVILLE		RUE :		RUE :		RUE :		RUE :		RUE :		RUE :		RUE :		RUE :		RUE :		RUE :		RUE :		RUE :		RUE :		RUE :		RUE :																															
la présente parcelle précitée de A. Résidence de AK 23-36-474-344-344-PU cadastrée 2333 (Vol. 1980P. 1309)		1		2		3		4		5		6		7		8		9		10		11		12		13		14		15		16		17		18		19		20		21		22		23		24		25		26		27		28		29		30	
A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES		C. - DATES, MONTANTS ET NATURE DES FORMALITES		D. - OBSERVATIONS		E. - OBSERVATIONS		F. - OBSERVATIONS		G. - OBSERVATIONS		H. - OBSERVATIONS		I. - OBSERVATIONS		J. - OBSERVATIONS		K. - OBSERVATIONS		L. - OBSERVATIONS		M. - OBSERVATIONS		N. - OBSERVATIONS		O. - OBSERVATIONS		P. - OBSERVATIONS		Q. - OBSERVATIONS		R. - OBSERVATIONS		S. - OBSERVATIONS		T. - OBSERVATIONS		U. - OBSERVATIONS		V. - OBSERVATIONS		W. - OBSERVATIONS		X. - OBSERVATIONS		Y. - OBSERVATIONS		Z. - OBSERVATIONS											
1) 22.8.1963, Vol. 5195, n° 5.6. VENTE de 3.3.1963, date de réalisation du 23.3.1963, constatant l'existence de l'acte de vente de la parcelle de la commune de FRANCORVILLE par LEGEDU (R. 5.193) à la (F. 1938)		2) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		3) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		4) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		5) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		6) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		7) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		8) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		9) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		10) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		11) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		12) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		13) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		14) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		15) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		16) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		17) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		18) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		19) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		20) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		21) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		22) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		23) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		24) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		25) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		26) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		27) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		28) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		29) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.		30) 23.3.1982, Vol. 5060, n° 19. ECHANGE, RESONANCE DU 23.1982, n° 19.1982 par ROUSCH (R. 3.1982) à la SCI LA RESONANCE DES BORNES (F. 1938) - Vol. 1980 E.			

III - FORMAIRES CONCERNANT L'INSTRUMENT DÉSIGNÉ CI-DESSUS (sur les feux le complément)

I - DESIGNATION DE L'INSTRUMENT		A. -- MUTUÉS SERVICES ACTIVES		B. -- MUTUÉS SERVICES ET RETRAIRES		No
N	L	M	O	N	O	O
A	B	C	D	E	F	G
0	1	2	3	4	5	6
COMPLÈTEMENT : NON-REVENUE						
SECTION : A No du PLAN : 757 RUE :						
II. -- L'ASSURÉ (Désignation du feu ou appartement)		M	O	Observations		
1	2	3	4	Observations		
5	6	7	8	Observations		
9	Remarques complémentaires			Observations		
10	11	12	13	Observations		
14	15	16	17	Observations		
18	19	20	21	Observations		
22	23	24	25	Observations		
26	27	28	29	Observations		
30	31	32	33	Observations		
34	35	36	37	Observations		
38	39	40	41	Observations		
42	43	44	45	Observations		
46	47	48	49	Observations		
50	51	52	53	Observations		
54	55	56	57	Observations		
58	59	60	61	Observations		
62	63	64	65	Observations		
66	67	68	69	Observations		
70	71	72	73	Observations		
74	75	76	77	Observations		
78	79	80	81	Observations		
82	83	84	85	Observations		
86	87	88	89	Observations		
90	91	92	93	Observations		
94	95	96	97	Observations		
98	99	100	101	Observations		

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 17/06/2002	Référence d'enregistrement : 9504P03 2002V1433	Date de l'acte : 23/04/2002
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT MAILLOT / AULNAY S/ BOIS		
	Domicile élu : AULNAY S/BOIS EN L ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2002V1433 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	BANQUE SANPAOLO				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	SCL LES NOUVEAUX RINVAIS		411 673 148		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658 AK 757		

Montant Principal : 1.524.490,17 EUR Accessoires : 304.898,03 EUR
Date extrême d'exigibilité : 23/04/2005 Date extrême de effet : 02/10/2019

Complément : Taux d'intérêt variable.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 14/11/2002	Référence de dépôt : 9504P03 2002D14319	Date de l'acte : 23/04/2002
	Nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2050		
	Rédacteur : NOT MAILLOT / AULNAY S/ BOIS		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2002D14319 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 07/10/2018

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2002D14319 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	SCL LES NOUVEAUX RINVALS	411 673 148	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658 AK 757
			Volume
			Lot

Complément : Mention en marge de la présente inscription : la Sté NATEXIS BANQUES POPULAIRES a consenti à l'annulation de la copie exécutoire à ordre en la transformant en copie exécutoire nominative.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 14/11/2002	Référence de dépôt : 9504P03 2002D14324	Date de l'acte : 23/04/2002
	Nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2050		
	Rédacteur : NCT MAILLOT / AULNAY S/ BOIS		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2002D14324 : QUITTANCE SUBROGATIVE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	BANQUE SANPAOLO		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCL LES NOUVEAUX RINVALS	411 673 148	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658 AK 757
			Volume
			Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2002D14324 : QUITTANCE SUBROGATIVE

Complément : Ancien créancier : NATEXIS BANQUES POPULAIRES
 Nouveau créancier : BANQUE SANPAOLO.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 14/11/2002	Référence de dépôt : 9504P03 2002D14326	Date de l'acte : 23/04/2002
Nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2085			
Rédacteur : NOT MAILLOT / AULNAY S/ BOIS			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2002D14326 :

Créanciers			
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	NATEXIS BANQUES POPULAIRES		
Débiteurs			
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SOCIÉTÉS NOUVEAUX RINVAIS	411 673 148	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Volume
		FRANCONVILLE LA GARENNE	
		AK 658	
		AK 757	

Complément : Mention en marge de la présente inscription : la Sié NATEXIS BANQUES POPULAIRES a consenti à l'annulation de la copie exécutoire à ordre en la transformant en copie exécutoire nominative.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 07/10/2018

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 14/11/2002	Référence de dépôt : 9504P03 2002D14330	Date de l'acte : 23/04/2002
	Nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2085		
	Rédacteur : NOT MAILLOT / AULNAY S/ BOIS		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2002D14330 : QUITANCE SUBROGATIVE

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE SANPAOLO		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCL LES NOUVEAUX RINVALS	411 673 148	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658 AK 757
			Volume
			Lot

Complément : Ancien créancier : NATEXIS BANQUES POPULAIRES.
Nouveau créancier : BANQUE SANPAOLO.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 13/07/2005	Référence d'enlèvement : 9504P03 2005P4652	Date de l'acte : 07/06/2005
	Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE		
	Rédacteur : NOT MAILLOT / AULNAY S/ BOIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2005P4652 :

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCL LES NOUVEAUX RINVALS	411 673 148	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastreale	Volume	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2005P4652 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658		
	AK 757		
Complément : division en 621 lots numérotés de 1 à 621 tranches. PCG exprimées en 100,000 émes.			1 à 621

N° d'ordre : 7

Date de dépôt : 16/11/2010 Référence d'enlèvement : 9504P03 2010P6922 Date de l'acte : 30/09/2010
 Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET DE RCP
 Rédacteur : NOT MAILLOT Elisabeth / AUNAY S/BOIS

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2010P6922 :

Disposants			
Numero	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI LES NOUVEAUX RINVALS	411 673 148	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658		
	AK 757		
Complément : 1) Création du lot 622, provenant des parties communes générales; celles ci seront désormais exprimées en 100 041èmes au lieu de 100 000èmes. 2) Changement de désignation du lot 313 suite à des travaux et rectificatif de désignation des lots 443, 447 et 448. 3) Modificatif de l'état descriptif de division initial publié le 13/07/2005 vol 2005P N° 4652. Les lots sont désormais numérotés de 1 à 622.			1 à 622

N° d'ordre : 8

Date de dépôt : 24/06/2011 Référence de dépôt : 9504P03 2011D6470 Date de l'acte : 09/06/2011
 Nature de l'acte : RADATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION DE la formalité initiale du 17/06/2002 Sages : 9504P03 Vol
 2002V N° 1433
 Rédacteur : NOT Elisabeth MAILLOT / AUNAY-SOUS-BOIS
 Domicile élu :

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 07/10/2018

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2011D6470 :

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI LES NOUVEAUX RINVALS	411 673 148	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658 AK 757
			Volume
			Lot

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 24/06/2011	Référence de dépôt : 9504P03 2011D6477	Date de l'acte : 09/06/2011
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2085		
	Rédacteur : NOT Elisabeth MAILLOT / AULNAY-SOUS-BOIS		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2011D6477 :

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI LES NOUVEAUX RINVALS	411 673 148	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658 AK 757
			Volume
			Lot

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 24/06/2011	Référence de dépôt : 9504P03 2011ID6484	Date de l'acte : 09/06/2011
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE DU VOL 1997V N° 2050 de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2050		
	Rédacteur : NOT Elisabeth MAILLOT / AULNAY-SOUS-BOIS		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2011ID6484 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SCTES NOUVEAUX RINVALS	411 673 148			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658 AK 757		

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 25/07/2011	Référence d'enlèvement : 9504P03 2011P4911	Date de l'acte : 20/06/2011
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT MAILLOT / AULNAY S/BOIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2011P4911 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	SCTES NOUVEAUX RINVALS	411 673 148	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	BRDOGAN	11/01/1981	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 07/10/2018

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2011V2139 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658 AK 757		452 462 582

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domainier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 168.000,00 EUR

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 25/07/2011	Référence d'enlèvement : 9504P03 2011V2139	Date de l'acte : 20/06/2011
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT MAILLOT / AULNAY S/ BOIS			
Domicile élu : AULNAY S/ BOIS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2011V2139 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CIC
	Date de Naissance ou N° d'identité
Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes
1	ERDOGAN
	Date de Naissance ou N° d'identité
	11/01/1981

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2011V2139 :

Immeubles					
Prop. Immu/Conte	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658 AK 757		452 462 582

Montant Principal : 132.160,00 EUR Accessoires : 26.432,00 EUR Taux d'intérêt : 4,50 %
Date extrême d'exigibilité : 05/06/2041 Date extrême d'effet : 05/06/2042

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 25/07/2011	Référence d'enlèvement : 9504P03 2011V2140	Date de l'acte : 20/06/2011
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT MAILLOT / ADINAY S/ BOIS			
Domicile élu : AULNAY S/ BOIS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2011V2140 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	ERDOGAN		11/01/1981		
Immeubles					
Prop. Immu/Conte	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658 AK 757		452 462 582

Montant Principal : 33.600,00 EUR Accessoires : 6.720,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 05/06/2036 Date extrême d'effet : 05/06/2037

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 07/10/2018

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 25/03/2016	Référence d'enlèvement : 9504P03 2016V778	Date de l'acte : 16/03/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : M.FERRON / MONTMORENCY			
Domicile élu : PONTOISE, Cabinet de Me RONZEAU Avocat			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2016V778 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	SYNDICAT COPRO RES LES NOUVEAUX RINVALS FRANCONVILLE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ERDOGAN	11/01/1981	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume Lot
	FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 658 AK 757	452 462 582

Montant Principal : 6.700,25 EUR
Date extrême d'effet : 22/03/2026

Complément : En vertu de l'article 19 de la loi du 10/07/1965 et d'une assignation du Tribunal d'Instance de MONTMORENCY délivrée le 16/03/2016.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 05/06/2018	Référence d'enlèvement : 9504P03 2018V1680	Date de l'acte : 05/06/2018
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS / ST LEU LA FORET CEDEX			
Domicile élu : ST LEU LA FORET, 131 rue d'Erromont, dans les bureaux du SIP			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 07/10/2018

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2018V1680 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	TRBSOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	BRDOGAN	11/01/1981			
Immeubles					
Prop.Immu./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 638 AK 757		452 462 582

Montant Principal : 11.231,00 EUR
Date extrême défaut : 05/06/2028

CERTIFICAT DE DEPOT DU 08/10/2018 AU 13/11/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Immu./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Réinculcés	Numéro d'archivage Provisoire
13/11/2018 DI2607	COMMANDIEMENT VALANT SAISIE HUI THIERRY PLOUCHART LOUVRES	25/09/2018	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL BRDOGAN	S00067

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 17 pages y compris le certificat.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3
131 Rue PERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406653
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret3@dfip.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON & ASSOCIES
29 R PIERRE BUTIN
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fijiji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES FINANCIERS

Date : 14/11/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P03 2018F5072

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 13/11/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
252	FRANCONVILLE LA GARENNE	AK 638		(A)
		AK 757		(A)
			452	(A)
			462	(A)
			582	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 17/06/2002	références d'enlissement : 9504P03 2002V1433	Date de l'acte : 23/04/2002
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 14/11/2002	références d'enlissement : 9504P03 2002D14319	Date de l'acte : 23/04/2002
	nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2050		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 14/11/2002	références d'enlissement : 9504P03 2002D14324	Date de l'acte : 23/04/2002
	nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2050		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 14/11/2002	références d'enlissement : 9504P03 2002D14326	Date de l'acte : 23/04/2002
	nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2085		


N° d'ordre : 5	date de dépôt : 14/11/2002	références d'enlissement : 9504P03 2002D14330	Date de l'acte : 23/04/2002
	nature de l'acte : MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2085		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 13/07/2005	références d'enlissement : 9504P03 2005P4652	Date de l'acte : 07/06/2005
	nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 16/11/2010	références d'enlissement : 9504P03 2010P6922	Date de l'acte : 30/09/2010
	nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET DE RCP		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 24/06/2011	références d'enlissement : 9504P03 2011D6470	Date de l'acte : 09/06/2011
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 17/06/2002 Sages : 9504P03 Vol 2002V N° 1433		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 24/06/2011	références d'enlissement : 9504P03 2011D6477	Date de l'acte : 09/06/2011
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2085		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 24/06/2011	références d'enlissement : 9504P03 2011D6484	Date de l'acte : 09/06/2011
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE DU VOL. 1997V N° 2050 de la formalité initiale du 06/05/1997 Sages : 9504P03 Vol 1997V N° 2050		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 25/07/2011	références d'enlissement : 9504P03 2011P4911	Date de l'acte : 20/06/2011
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 25/07/2011	références d'enlissement : 9504P03 2011V2139	Date de l'acte : 20/06/2011
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

N° d'ordre : 13	date de dépôt : 25/07/2011 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 9504P03 2011V2140	Date de l'acte : 20/06/2011
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 25/03/2016 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 9504P03 2016V778	Date de l'acte : 16/03/2016
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 05/06/2018 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 9504P03 2018V1680	Date de l'acte : 05/06/2018

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 419597
 Déposé le : 13-11-2018
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ ⁽²⁾	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements. N° <u>F5078</u> déposée le <u>13/11/2018</u> Références du dossier : <u>CIC / ERDOGAN</u> Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 3</u>		M BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierra Bulin</u> <u>95300 PONTOISE</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u> A <u>Pontoise</u> , le <u>12/11/2018</u> Signature 	

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>4</u> x <u>6</u> € = <u>24</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x 30 € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x 15 € = _____ €
Frais de renvoi =	<u>4</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager
TOTAL = <u>28,00</u> €	

MODE DE PAIEMENT (à compléter en cas de paiement en espèces)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint <i>Privilège Deteur Demeur</i>	25.07.2011	2011 V	2139
2	<i>Privilège Deteur Demeur</i>	25.07.2011	2011 V	2140
3	<i>Hypothèque légale</i>	25.03.2016	2016 V	778
4	<i>Hypothèque légale</i>	05.06.2018	2018 V	1680
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant pages/ 4 formalités.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SANTHELEMY (013)
107, rue de la République
95328 ST-LEU-LA-FORÊT Cedex
Tél. : 01 30 40 60 93
Fax : 01 30 40 60 90

le 16/11/2018
Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPÔT	DATE
	2011 D N° 7837 PRPD	Date : 25/07/2011 Volume : 2011 V N° 2139
EFFET JUSQU'AU:		
	DROITS : Néant	
	Salaires : 79,00 EUR	Droits : Néant
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil). AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ JUIN DEUX MIL QUARANTE DEUX		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU
En l'Office Notarial de AULNAY SOUS BOIS 10 rue du Docteur Roux		
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER
D'un acte reçu par : Maître MAILLOT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Marc REVET, Bernard FOSSET Marie-Christine BILBILLE, Elisabeth MAILLOT et Stéphanie CRICHI, Notaires", titulaire d'un Office Notarial à la résidence d'AULNAY SOUS BOIS, 10 rue du Docteur Roux. Le 20 juin 2011		
Contenant VENTE par : SCI LES NOUVEAUX RINVALS AU PROFIT DE : Madame Berna ERDOGAN de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (168.000,00 EUR), ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont CENT TRENTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.		
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER
La Société dénommée CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 608.439.888 €, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009), 6 avenue de Provence, identifiée au SIREN sous le numéro 542.016.381 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.		
PRETEUR		

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

CONTRE : PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Madame Berna Sabia ERDOGAN, responsable de département, demeurant à FRANCONVILLE (95130) 6 rue de Taverny. Née à PARIS (75010), le 11 Janvier 1981. Divorcée de Monsieur Metin DEMIR, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 23 juin 2008, et non remariée.

DEBITEUR

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (VAL-D'OISE) 95130 Chemin des Rivals, rue Pierre Fossati, 1 à 10 ave Georges Leredu : Cet ensemble immobilier comprenant sept (7) bâtiments dénommés "bâtiments 1-3, 5-7-9, 4, 6, 8 et 10"

- Tenant :
- Au sud : au chemin du Bas des Rivals
- Au Nord : à la rue Pierre Fossati
- A l'Ouest : au chemin des Rivals
- A l'Est : à différents propriétaires

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AK	658	Chemin des Rivals	00 ha 12 a 20 ca
	AK	757	Rue Pierre Fossati	01 ha 25 a 42 ca

Total surface : 01 ha 37 a 62 ca

Lot numéro quatre cent cinquante deux (452) :

Lot numéro quatre cent soixante deux (462) :

Lot numéro cinq cent quatre-vingt deux (582) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Elisabeth MAILLOT, Notaire à AULNAY SOUS BOIS, le 7 juin 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET (VAL-D'OISE), le 13 juillet 2005 volume 2005P numéro 4652.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié : - aux termes d'un acte reçu par Maître Elisabeth MAILLOT, Notaire à AULNAY SOUS BOIS (93600), le 30 septembre 2010, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET, le 16 novembre 2010 volume 2010P numéro 6922.

APPARTENANT A : EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE : CREAMCE GARANTIE

- De la somme de CENT TRENTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE EUROS, , montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 5 juin 2041, ci	132.160,00
- Des Intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4.60 %, HA	Mémoire
- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX EUROS, ci	26.432,00
Total à inscrire sauf Mémoire	158.592,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement, de la présente créance.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité ou de des propriétaires)

Le soussigné, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

**AULNAY SOUS BOIS (Seine Saint Denis),
Le 8 juillet 2011**



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification



Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPÔT 2011 D N° 7838 PRPD	DATE Date : 25/07/2011 Volume : 2011 V N° 2140
EFFET JUSQU'AU:	DROITS : Néant Salaires : 20,00 EUR	Droits : Néant

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ JUIN DEUX MIL TRENT SEPT

<input type="checkbox"/> l'échéance	<input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
<input checked="" type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas
déterminée et future	

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de AULNAY SOUS BOIS 10 rue du Docteur Roux

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :
Maître MAILLOT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Marc REVET, Bernard FOSSET Marie-Christine BILBILLE, Elisabeth MAILLOT et Stéphanie CRICHI, Notaires", titulaire d'un Office Notarial à la résidence d'AULNAY SOUS BOIS, 10 rue du Docteur Roux.
Le 20 juin 2011

Contenant VENTE par :
SCI LES NOUVEAUX RINVALS AU PROFIT DE :
Madame Berna ERDOGAN de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (168.000,00 EUR),
ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont TRENT TROIS MILLE SIX CENTS EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 608.439.888 €, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009), 6 avenue de Provence, identifiée au SIREN sous le numéro 542.016.381 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

CONTRE : PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Madame Berna Sabia ERDOGAN, responsable de département, demeurant à FRANCONVILLE (95130) 6 rue de Taverny. Née à PARIS (75010), le 11 janvier 1981. Divorcée de Monsieur Metin DEMIR, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 23 juin 2008, et non remariée.

DEBITEUR

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (VAL-D'OISE) 95130 Chemin des Rivals, rue Pierre Fossati,, 1 à 10 ave Georges Leredu : Cet ensemble immobilier comprenant sept (7) bâtiments dénommés "bâtiments 1-3, 5-7-9, 4, 6, 8 et 10"

- Tenant :
- Au sud : au chemin du Bas des Rivals
- Au Nord : à la rue Pierre Fossati
- A l'Ouest : au chemin des Rivals
- A l'Est : à différents propriétaires

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AK	658	Chemin des Rivals	00 ha 12 a 20 ca
	AK	757	Rue Pierre Fossati	01 ha 25 a 42 ca

Total surface : 01 ha 37 a 62 ca

Lot numéro quatre cent cinquante deux (452) :

Lot numéro quatre cent soixante deux (462) :

Lot numéro cinq cent quatre-vingt deux (582) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Elisabeth MAILLOT, Notaire à AULNAY SOUS BOIS, le 7 juin 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET (VAL-D'OISE), le 13 juillet 2005 volume 2005P numéro 4652.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :
- aux termes d'un acte reçu par Maître Elisabeth MAILLOT, Notaire à AULNAY SOUS BOIS (93600), le 30 septembre 2010, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET, le 16 novembre 2010 volume 2010P numéro 6922.

APPARTENANT A : EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de TRENTE TROIS MILLE SIX CENTS EUROS, , montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 5 juin 2036, ci	33.600,00
- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0 %,	Mémoire
- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS, ci	6.720,00
Total à inscrire sauf Mémoire	40.320,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRÊT à 0% exonéré de taxe de publicité foncière
 Prêt accordé à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 95-1064 du 29 Septembre 1995 - art. 845-3e du C. G. I.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux, entre eux, et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

**AULNAY SOUS BOIS (Seine Saint Denis),
Le 8 juillet 2011**



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Bureau des hypoth	2016 D N° 3143 HLEG	Date : 25/03/2016 Volume : 2016 V N° 778
SAINT LEULA		
Effet jusqu'au :	DROITS : Néant	€
		€
	CSI : 8,00 EUR	Droits : Néant 10 €
Inscription	<u>HYPOTHEQUE LEGALE</u>	<input checked="" type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance
Ayant effet jusqu'au	<u>VINGT-DEUX MARS</u> <u>DEUX MILLE VINGT SIX</u>	<input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
Est requise avec élection de domicile à :		DOMICILE ELU
Au Cabinet de Maître Michel RONZEAU, membre de la SCP INTERBARREAU RONZEAU & Associés, Avocat au Barreau du Val d'Oise (Palais Pontoise Toque 9), demeurant 30 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE,		
En vertu de :		TITRE DU CREANCIER
Sur le fondement des dispositions de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 <i>Assignation par-devant le Tribunal d'Instance de MONTMORENCY délivrée le 16 MARS 2016 suivant exploit de la SCP FERRON BOUCHEKHOU, huissiers de justice à MONTMORENCY</i>		
Au profit de :		CREANCIER
Le syndicat des copropriétaires de la Résidence LES NOUVEAUX RINVALS sise 1/10 Avenue Georges Leredu à FRANCONVILLE (95130) représenté par son syndic en exercice, le CABINET DE GESTION GUY SOUTOUL SAS - ATRIUM GESTION, au 37 rue Louise Michel à 92300 LEVALLOIS PERRET		

LF

Contre :

PROPRIÉTAIRE GRÈVE

Madame Berna Sabia ERDOGAN née à PARIS (75010) le 11 janvier 1981, divorcée de Monsieur Metin DEMIR et non remariée, de nationalité française, domiciliée 10 avenue Georges Leredu à FRANCONVILLE (95130)

Sur :

IMMEUBLE GRÈVE

LES LOTS 452, 462 et 582

Dans un ensemble immobilier situé à FRANCONVILLE (Val d'Oise - 95130) Rue Pierre Fossati, Chemin des Rivals,

Cadastré Sections AK n° 658 lieudit Chemin des Rivals pour 12a 20 ca et AK n° 757 lieudit rue Pierre Fossati pour 01ha 25a 42ca (surface totale 01ha 37a 62ca)

EDD RCP établi par Maître MAILLOT, Notaire à AULNAY SOUS BOIS, le 7 juin 2005 publié le 13 juillet 2005 volume 2005P n° 4652

Modificatif du 30 septembre 2010 publié le 16 novembre 2010 volume 2010P n° 6922.

Appartenant à :

EFFET RELATIF

Madame ERDOGAN Berna

Suivant ACTE du 20 juin 2011 établi par Maître Elisabeth MAILLOT, Notaire à AULNAY SOUS BOIS, publié le 25 juillet 2011 Volume 2011P n° 4911

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

- Principal selon assignation (<i>charges impayées au 17/02/2016</i>)	5.005,91 €
- Frais contentieux	1.694,34 €
- Intérêts au taux légal sur 5.203,81 € du 03/07/2015 au 16/03/2016	MEMOIRE
- Intérêts postérieurs	MEMOIRE
TOTAL (SAUF MEMOIRE)	6.700,25 €

(Six mille sept cent euros vingt-cinq centimes)

DISPOSITIONS PARTICULIERES RENVOIS

CERTIFICATIONS

(montant du capital de la créance garantie conformément des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

LE SOUSSIGNÉ :

Maître Michel RONZEAU, membre de la SCP INTERBARREAUX RONZEAU & Associés, Avocat au Barreau du Val d'Oise (Palais Pontoise Toque 9), demeurant 30 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

certifie que le montant de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans l'assignation délivrée le 16 MARS 2016

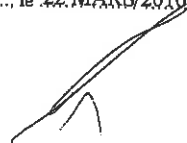
Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée au vu de l'acte publié le 25 juillet 2011 Volume 2011P n° 4911

ledit bordereau établi en deux exemplaires, exactement collationnés et conformes entre eux (quatre pages)

A. PONTOISE....., le 22 MARS 2016.....

(signature et cachet)

SCP RONZEAU & ASSOCIES
30 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE Toque 9
40 avenue Niel 75017 PARIS - Vestiaire P0499
Tél : 01.30.30.34.34 Fax 01.30.31.23.12



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

2018 D N° 6054 HLBG		Date : 05/06/2018 Volume : 2018 V N° 1680	
Service de la p foncière			
DROITS : Néant			
Effet jusqu'au :		€	
CSI : Néant		Droits : Néant	
Inscription de l'hypothèque légale du Trésor		<input checked="" type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance	
Ayant effet jusqu'au CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT HUIT		<input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Est requise avec élection de domicile à :		DOMICILE ÉLU	
SIP DE ST LEU LA FORET 131 RUE D ERMONT 95320 ST LEU LA FORET			
En vertu de :		TITRE DE LA CRÉANCE	
de l'Article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles régulièrement émis et rendus exécutoires par le Directeur des Services Fiscaux agissant par délégation du Préfet - des rôles émis le dernier en date du 31/12/2017			
Au profit de :		CRÉANCIER	
TRESOR PUBLIC à la diligence du SIP 131 rue d'ermont 95320 ST LEU LA FORET			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

RR

Contre :**PROPRIÉTAIRE GREVÉ**

Madame ERDOGAN Berna Sabla née le 11/01/1981 à Paris (75).

Divorcé.

demeurant à 371 RESIDENCE DE LA SAVOIE 77190 DAMMARIE LES LYS

Sur :**IMMEUBLE GREVÉ**

Un Immeuble sis 1 res les Rivals 95130 Franconville

cadasté AK 757 AK 658 Lots 452,462 et 582

Etat descriptif de division du 07/06/2005 par Maître MAILLOT notaire à Aulnay sous Bois publié le 13/07/2005 Vol 2005P4652.

Modification d'état descriptif de division du 30/09/2010 par Maître MAILLOT notaire à Aulnay sous Bois publié le 16/11/2010 Vol 2010P6922.

Appartenant à :

Madame ERDOGAN Berna Sabia née le 11/01/1981 à Paris (France).
Divorcé.
demeurant à 371 RESIDENCE DE LA SAVOIE 77190 DAMMARIÉ LES LYS.

Vente du 20/06/2011 par Maître MAILLOT notaire à Aulnay sous Bois, vol 2011P4911 publié le 25/07/2011.

BIEN REÇU

Pour sûreté de :

Pour la somme de onze mille deux cent trente et un euros
se décomposant comme suit en principal majoration et frais:

IR 2015 ROLE 01101/16

TF 2016 ROLE 22101/16

TH 2016 ROLE 77001/16

IR 2016 ROLE 03601/17

TF 2017 ROLE 22101/17

TH 2017 ROLE 78001/17

CRÉANCE GARANTIE

11.231,00

Total ...

11.231,00 €

DOCUMENTS JURIDIQUES - RENVOIS



DOCUMENTS JURIDIQUES - RENVOIS

Le soussigné, Marie-Thérèse QUENETTE Comptable Public du SIP de St Leu La Forêt certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles et approuvé. Il certifie que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée. De même le comptable public certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

À SILEULA FORET..... le 05 / 06 / 2018.....

Par procureur
Signature et cachet Cécile LIEVRE
Receveur des Finances Publiques

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.